|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.156/Rev.1/Amend.1 |
|  | 11 décembre 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

 (Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 156 − Règlement ONU no 157

 Révision 1 − Amendement 1

 Complément 1 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/17.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.27*, lire :

« 2.27 Un “*abandon de la manœuvre de changement de voie*” est une MCV qui n’a pas abouti et qui donne lieu à un retour du véhicule sur sa voie de départ. ».

*Paragraphe 8.2.1*, lire :

« …

k) Défaillance grave du véhicule ;

l) Début de la procédure de changement de voie ;

m) Fin de la procédure de changement de voie ;

n) Abandon de la manœuvre de changement de voie ;

o) Début du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d)) ;

p) Fin du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d)). ».

*Paragraphe 8.2.2*, lire :

« 8.2.2 Les types d’événements énumérés au paragraphe 8.2.1 l) et o) ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les 30 secondes précédant les événements suivants :

a) Début de la manœuvre d’urgence ;

b) Détection d’un danger de collision ;

c) Abandon de la manœuvre de changement de voie ;

d) Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route ;

ou dans les 5 secondes précédant une neutralisation du système. ».

*Paragraphe 8.2.3*, lire :

« 8.2.3 Les types d’événements énumérés au paragraphe 8.2.1 m) et p) ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les 30 secondes précédant les événements suivants :

a) Début de la manœuvre d’urgence ;

b) Détection d’un danger de collision ; ou

c) Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)